PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° du
PORTANT APPROBATION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'UTILISATION AGRICOLE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES GEREES PAR SNCF RÉSEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

PROJET

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 2022 nommant M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

Vu la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département de la Lozère transmise au Préfet le 05/08/2022 ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2022,il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le préfet de la Lozère, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision,

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 20/09/2022 au 11/10/2022;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département de la Lozère, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2 :

PROJET

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Occitanie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Le Préfet

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Lozère (Direction Départementale des Territoires – Service économie agricole)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de la Lozère
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

PROJET

PROJET

PROJET